

Extrait de l'avis : Autorité environnementale	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte de la remarque</p> <p>RP1 Diagnostic</p> <p>Considérant l'importance de la commune en termes de population, l'approche infra-communale s'avère particulièrement pertinente, notamment pour aborder la question de la mixité sociale.</p> <p>Compte tenu de la variabilité en surface des secteurs IRIS (Lots Regroupés pour l'Information Statistique), il aurait été pertinent de proposer une comparaison en termes de densité de population qui aurait permis d'illustrer les spécificités des différents secteurs de la commune (secteur d'habitat collectif, secteur d'activité économique, secteur résidentiel pavillonnaire, ...).</p> <p>Dans une approche prospective, le rapport précise les hypothèses de taux de renouvellement du parc pour les années à venir. L'hypothèse retenue pour la période 2010-2021 reste élevée (+0,16 % par an) «pour intégrer les opérations de démolition /reconstruction dans le cadre de projets résidentiels ». Le rapport aurait gagné à préciser si cette hypothèse élevée s'appuie sur des projets d'ORU d'ores et déjà identifiés.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de préciser dans le rapport les hypothèses retenues pour estimer le besoin en logements induit par le desserrement des ménages dans les périodes à venir.</p> <p>Le scénario de développement démographique retenu (scénario 3) s'appuie sur « les objectifs programmatiques et opérationnels du SCoT de 1'Angoumois (construction annuelle de 230 logements neufs sur le territoire angoumois) (cf Tome 3 - p. 12). Outre l'ambiguïté du terme « territoire angoumois », il aurait été utile de préciser comment ce chiffre de 230 logements a été déterminé. Il apparaît qu'il est très probablement issu des éléments présentés en page 15 du DOO du</p>	<p>Le diagnostic est suffisamment détaillé pour dégager les enjeux nécessaires à l'élaboration du PADD.</p> <p>Cette hypothèse s'appuie effectivement sur des projets ORU et secteurs de projet, correspondant tout particulièrement à la zone UP.</p> <p>Les pages 19 et 20 du rapport de présentation présentent de manière détaillée le phénomène de desserrement des ménages.</p> <p>La formulation sera corrigée ainsi: « le nombre de logements à produire annuellement pour atteindre l'objectif de croissance démographique est de 208 ».</p>

SCoT de l'Angoumois et qu'il prend en compte l'objectif de reconquête des logements vacants. Le scénario démographique retenu amène le PLU à permettre la construction de 208 logements par an, ce qui apparaît cohérent avec les objectifs du SCoT de l'Angoumois. La formulation « *le nombre de logements à produire annuellement pour permettre le maintien de la population municipale était de 208 (point mort annuel)* » (cf Tome 3 - p.12) apparaît néanmoins maladroite puisque ce chiffre de 208 logements correspond à la fois à l'anticipation du desserrement des ménages (point mort) et à l'atteinte de l'objectif de croissance démographique retenu.

RP3 Articulation

Dans le tableau synthétique présenté en pages 87 et suivantes, le rapport aurait pu préciser, puisque les objectifs du SCoT comportent cette distinction, le nombre de logements permis en extension et ceux prévus en renouvellement.

Les réservoirs de biodiversité bénéficient dans le projet de PLU d'une protection stricte, à l'exception d'un habitat de forêt alluviale en bordure du ruisseau des Eaux Claires, sur lequel est envisagé une zone IAUE. Le rapport indique que « *l'intérêt écologique (de ce) site est [...] très limité par (une) très forte fragmentation* » (cf Tome 3 - p.90). Néanmoins, le rapport indique que « *si le PLU n'est pas l'outil adapté pour définir précisément les aménagements permettant la renaturalisation du cours d'eau dans ce secteur (secteur de Girac), il permet de préserver les éléments naturels encore existants* » (cf Tome 3 -p.90).

Sur la question des continuités écologiques et sur le secteur du ruisseau des Eaux Claires en particulier, le PLU semble ainsi comporter une incohérence au regard des objectifs du SCoT et vis-à-vis du rapport lui-même.

Ces éléments sont précisés en pages 15 et 16 du Tome 3 du rapport de présentation relatives à la réceptivité du territoire.

L'analyse du territoire, à l'échelle locale, et de ses potentialités en termes d'aménagement notamment, ont montré l'intérêt de maintenir la zone 1AEUe de Girac. Si ce projet ne permet pas d'être parfaitement conforme au SCoT qui identifie un réservoir de biodiversité sur ce site, des mesures ont en revanche été prises pour assurer la compatibilité avec le document. Elles sont décrites p.90/91 du RP tome 3. A noter que le Syndicat mixte de l'Angoumois n'a pas noté d'incompatibilité entre les 2 documents pour ce secteur.

L'observation ci-contre est par ailleurs incomplète. La mention du RP indiquant que « le PLU n'est pas l'outil adapté pour définir précisément les aménagements permettant la renaturalisation du cours d'eau dans ce secteur » répond au « corridor à créer » indiqué par le scot, et n'est donc pas incohérent avec la mention citée au-dessus « l'intérêt écologique (de ce) site est [...] très limité par (une) très forte fragmentation », bien au contraire.

<p>Concernant le secteur du méandre, [...] la zone 2AUe aurait également pu être citée puisqu'elle présente les mêmes caractéristiques que la zone IAUe pré-citée.</p> <p>Ces choix apparaissent cohérents et auraient pu être appuyés par le plus grand intérêt de préserver les corridors écologiques présents immédiatement en bord de Charente.</p> <p>Le rapport exclut la problématique des eaux usées sans davantage de justifications. S'il est clair que les capacités de traitement des eaux usées apparaissent suffisantes pour garantir que les installations ne seront pas saturées à moyen terme, ces éléments ne sont proposés qu'en fin de rapport (cf Tome 4 - p.20). Il aurait été utile de les proposer plus en amont dans le rapport.</p> <p>Si le rapport évoque les grandes orientations du SDAGE, un nombre limité d'orientations vise explicitement les documents d'urbanisme². Il aurait été pertinent d'approfondir la manière dont le PLU s'articule avec ces orientations plus précises.</p> <p>RP2 EIE</p> <p>La description des paysages est particulièrement bien traitée. Toutefois, aucune courbe topographique n'est proposée dans le</p>	<p>Proposition de remplacer la dernière partie de la phrase : « il permet de préserver les éléments naturels encore existants » par « il permet de préserver les éléments naturels existants aux abords du cours d'eau ».</p> <p>La précision sera ajoutée dans le rapport p84.</p> <p>La précision sera ajoutée dans le rapport p84.</p> <p>La problématique « eaux usées » est rapidement évoquée dans le chapitre « articulation avec le SDAGE » car déjà largement abordée dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale. L'objectif était d'éviter les trop nombreuses redites au sein d'un rapport de présentation déjà très conséquent. Les éléments évoqués sont proposés à la place consacrée par le Code de l'urbanisme, soit au sein de l'eie (RP Tome 2 p87/142) et de l'évaluation environnementale (RP Tome 4 p20/99). Tout ne peut pas être traité dans les premières pages.</p> <p>Le rapport ne se contente pas uniquement d'évoquer les grandes orientations du SDAGE puisqu'il fait la distinction, pour l'orientation 2, entre plusieurs sous-thèmes du SDAGE, dont il démontre la prise en compte dans le PLU. Les orientations C50 et C52 auxquelles il est fait référence sont intégrées dans l'un de ces sous-thèmes. L'exposé sera cependant complété de façon à citer précisément la prise en compte de ces 2 orientations.</p> <p>L'articulation avec l'orientation E27 « Élaborer, réviser les PPRI » et les documents d'urbanisme » n'a pas de sens puisque la présente procédure de révision du PLU en est l'application.</p> <p>Une mention sur les orientations F4 et F5 sera ajoutée afin d'améliorer la clarté de la démonstration.</p> <p>Dont acte</p>
---	--

<p>rapport. Ces courbes auraient complété avantageusement l'analyse paysagère.</p> <p>S'agissant de la biodiversité, le rapport expose les continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT. L'évaluation environnementale du PLU aurait pu être l'occasion de préciser la délimitation de ces continuités, voire d'en hiérarchiser plus précisément l'intérêt écologique.</p> <p>Une lecture attentive du DOCOB aurait permis de savoir que, sur l'ensemble de ce site Natura 2000, seuls 7 secteurs constituent l'habitat de cette espèce, dont le rapport de présentation souligne la grande patrimonialité : « <i>une grande richesse floristique et faunistique [...] présence potentielle [...] de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente</i> ».</p> <p>les espèces ayant justifié la désignation de ce site auraient dû a minima être citées de manière exhaustive.</p> <p>Par ailleurs, bien que situé en bordure de la commune et non sur le territoire de la commune <i>stricto sensu</i>, le site Natura 2000 « Pelouses calcaires péri-angoumoises » aurait mérité d'être décrit. La commune héberge en effet des espaces naturels directement reliés à ce site Natura 2000, espaces que le PLU prévoit de protéger.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de confirmer que les zones à urbaniser ne sont pas concernées par les contraintes de sols argileux.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de confirmer que les zones à urbaniser ne se situent pas en amont immédiat des « points noirs »</p>	<p>La TVB définie dans le cadre du SCoT est très détaillée. Elle s'appuie sur les données d'inventaires disponibles. Aucune donnée naturaliste plus précise n'a pu être collectée auprès des structures locales compétentes afin d'affiner encore la définition des continuités écologiques.</p> <p>Cette lecture a été faite comme l'atteste l'évaluation spatialisée des incidences pour ce site (tome 4 p,49). La localisation de cet habitat a été prise en compte dans le cadre de la définition de l'OAP berges de Charente, qui ne l'impacte donc pas. Les mesures proposées dans le cadre du DOCOB vis à vis de cet habitat ont été également étudiées.</p> <p>Le tableau des espèces sera annexé au document bien que cela n'alimente pas la réflexion, notamment au regard de l'étendue du site Natura 2000.</p> <p>Un paragraphe descriptif sera ajouté dans l'EIE.</p> <p>Il n'existe pas de connaissance exhaustive de la nature des sols sur le territoire ni de leur capacité d'infiltration, comme cela est expliqué dans l'EIE. Les précisions seront apportées dans l'évaluation environnementale au regard des données disponibles (cartographie nationale argiles.fr, déjà présente p118 de l' EIE). Il est important de noter qu'une nature argileuse des sols n'est en rien incompatible avec une ouverture à l'urbanisation. Cela nécessite juste l'adaptation des techniques constructives et des techniques de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Tous les points noirs de gestion du pluvial ne peuvent être localisés précisément (échelle d'analyse trop fine). En revanche, l'existence – ou non – de points noirs en</p>
---	--

<p>qu'il conviendrait de localiser.</p> <p>Le rapport aborde la problématique de sols pollués au niveau du secteur SNPE (cf Tome 2 - p. 120). En effet, il est indiqué que « <i>Depuis 2004, des études pour la dépollution du site ont été engagées [...]</i> ». Les études auxquelles le rapport fait allusion auraient pu être davantage mises à profit dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>RP3 Analyse de la consommation d'espace</p> <p>Le rapport indique que les dents creuses représentent un potentiel de construction de 714 logements (avec une densité moyenne de 30 logements par hectare). Il aurait été pertinent de préciser les secteurs où ces dents creuses se situent. Par ailleurs, l'hypothèse d'un coefficient de rétention foncière très élevé de 30 % aurait dû amener à davantage de justification voire à mobiliser des outils d'action foncière dans le cadre du PLU.</p> <p>RP4 Analyse des incidences sur l'environnement</p> <p>Le déclassement de l'Espace Boisé Classé au niveau des zones IAUE et 2AUE du méandre n'a pas été suffisamment abordé par rapport aux aspects paysagers et écologiques. En particulier, le fait que la zone IAUE de ce secteur soit caractérisée de « <i>levier d'action fort en faveur de la mise en paysage d'une friche industrielle</i> » (cf Tome 4 - p.42) semble excessif compte tenu que la zone IAUE est actuellement essentiellement boisée, ce qui amène à minimiser l'impact paysager de l'urbanisation de ce secteur.</p> <p>Les impacts négatifs quant au risque inondation induits par l'urbanisation de la zone IAUE de Girac semblent minorés. En effet, il est indiqué une « <i>exposition potentielle des biens et personnes fréquentant la future zone aux crues exceptionnelles des Eaux Claires</i></p>	<p>amont et surtout en aval des zones à urbaniser sera vérifiée auprès des services techniques du Grand Angoulême.</p> <p>Les études seront récupérées auprès des services de la Ville et intégrées dans le rapport.</p> <p>La carte de la réceptivité figurant en page 18 du tome 3 permet de localiser les dents creuses. Le coefficient de rétention foncière de 30 % a été appliqué uniquement aux dents creuses. Dans le cadre du PLU, la commune peut effectivement mettre en place des emplacements réservés destinés au logement à condition que le programme de l'opération soit défini et qu'il comprenne un pourcentage de logement social conformément au code de l'urbanisme. Or, la réflexion n'est pas assez avancée sur ces secteurs pour définir précisément le contenu des opérations.</p> <p>Le paragraphe sera reformulé concernant les impacts paysagers de la zone 1AUE.</p> <p>Le rapport sera étoffé avec une description plus précise de la zone concernée par des crues fréquentes et l'impact sur les biens et personnes sera reformulé.</p>
---	---

». Or, *une* partie non négligeable de cette zone se situe en zone de crue fréquente (cf Tome 2 -carte p.112). L'impact négatif de l'urbanisation de cette zone semble ainsi sensiblement plus important que ne l'évalue le rapport.

On note que l'impact potentiel sur la faune de l'augmentation de la fréquentation en bord de Charente est bien identifié (cf Tome 4 - p.49). Il aurait été intéressant de rappeler ici que l'autre berge de la Charente a fait également l'objet d'aménagements (Coulée verte), accroissant ainsi la fréquentation globale des bords de Charente dans un secteur hébergeant des espèces sensibles au dérangement et très patrimoniales (notamment la Cistude d'Europe).

RP5 Mesures

La mesure de « *conservation des boisements significatifs* », présente dans plusieurs OAP reste imprécise. ***L'autorité environnementale recommande de préciser les boisements significatifs à conserver, en explicitant à minima les critères objectifs permettant de considérer un boisement comme significatif (habitat naturel correspondant, présence d'espèces patrimoniales, rôle paysager, surface minimale de boisement à conserver...)***

Eu égard aux problématiques potentielles de gestion des eaux pluviales signalées dans le rapport (cf Tome 2 -p. 90 et 91), on aurait pu s'attendre à ce que l'OAP préfigure la localisation d'éventuels bassins de gestion des eaux pluviales.

En cohérence avec la volonté communale, inscrite dans le PADD, de « *rationaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques* » et « *d'exploiter les principes du bioclimatisme* » (cf PADD - p.16), les OAP des zones urbaniser auraient pu contenir des principes d'orientation des bâtiments (exposition, vents dominants). L'autorité environnementale invite la commune à préciser les OAP sur les zones d'urbaniser en intégrant les principes de gestion des eaux pluviales et d'orientation des bâtiments.

La mention des aménagements existants sur la rive droite du fleuve sera ajoutée.

Les objectifs concernant la préservation des boisements au sein des OAP seront explicités au sein du rapport de présentation.

La localisation de bassins de gestion des eaux pluviales nécessite la réalisation d'études spécifiques qui ne relèvent pas du PLU et dépendent d'éléments de projet (surface imperméabilisée notamment) non connus à ce jour.

Les projets n'étant pas encore précisément définis, la commune n'a pas souhaité aller jusqu'à ce niveau de détail. En outre, la ville attache une attention particulière aux principes bioclimatiques mais également à l'insertion des projets au sein du tissu bâti existant. Chaque projet devra donc être étudié au cas par cas pour concilier autant que faire ce peu ces deux ambitions.

<p>Eu égard à la problématique importante de la mobilité sur le territoire, le projet de PLU aurait pu envisager une OAP « mobilité » qui aurait éventuellement localisé les aires de stationnement (dont éventuellement certaines dédiées au covoiturage), les cheminements doux...</p> <p>Bien que le rapport identifie un phénomène de rétention foncière important pour le comblement des dents creuses, il ne précise pas si le droit de préemption urbain précédemment instauré sur les zones urbaines et à urbaniser sera maintenu.</p> <p>RP4 Indicateurs de suivi</p> <p>Le rapport propose également deux indicateurs en lien avec le risque inondation [...]. La différence entre ces deux indicateurs n'apparaît pas clairement. Le second indicateur aurait pu, afin d'être plus complémentaire, quantifier les surfaces soumises à un risque inondation fort et classées en zone constructible dans le PLU.</p> <p>Le paysage étant un enjeu majeur de la commune, et celui-ci se prêtant mal à un suivi quantitatif, le rapport aurait pu proposer un suivi photographique à partir de quelques points de vue représentatifs.</p> <p>Parallèlement, il aurait été intéressant de suivre la pertinence de la protection au titre de l'article L.123-1-5, 7° du code de l'urbanisme en recensant les déclarations préalables induites par cette protection. Ce suivi aurait l'intérêt de vérifier <i>in itinere</i> que le dispositif de protection est adapté, puis, à l'occasion du bilan du PLU, d'estimer les modifications éventuelles qui n'auraient pas fait l'objet de déclarations préalables.</p> <p>De manière générale, la valeur des indicateurs proposés, à la date d'arrêt du PLU, aurait pu être renseignée. En effet, plusieurs indicateurs apparaissent très pertinents mais n'ont pas été précisés</p>	<p>La problématique relative à la mobilité a été traitée dans le règlement (art. 12) ainsi que dans les OAP (création de liaisons douces).</p> <p>Les délibérations concernant le DPU figurent en annexe.</p> <p>Cet indicateur est intéressant et facilement renseignable à partir du logiciel de cartographie utilisé par la ville : il pourra être ajouté au dispositif proposé.</p> <p>Le suivi photographique est une chose mais l'analyse qui en est faite en est une autre et semble trop subjective pour intégrer ce dispositif de suivi.</p> <p>Ce suivi sera mis en œuvre lorsque la ville disposera d'un SIG.</p> <p>Toutes les valeurs des indicateurs à la date d'arrêt du PLU ne sont pas connues. Certains indicateurs sont à construire.</p>
---	--

<p>dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Autre L'autorité environnementale rappelle que tous les projets ne feront pas l'objet d'une étude d'impact. Cela est d'autant plus vrai que le PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, des projets conséquents, soumis uniquement à permis de construire ou à permis d'aménager, pourraient être dispensés d'étude d'impact. Cette disposition réglementaire justifie donc une vigilance accrue quant aux impacts potentiels sur les zones à urbaniser.</p>	<p>Dont acte.</p>
---	-------------------

Extrait de l'avis : ville de Saint-Michel	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>Aucune observation au sujet du projet de PLU</p>	